



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2018-072

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2018

# Sommaire

## DEAL

971-2018-08-23-002 - Arrêté DEAL/RN du 23/08/2018 portant autorisation de capture, transport et utilisation de spécimens des espèces protégées (6 pages) Page 3

## DJSCS

971-2018-08-24-004 - Arrêté DJSCS CS du 24 août 2018 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages) Page 10

## DM

971-2018-08-24-002 - Arrêté PREF/ DM/MICO/DPM du 24 août 2018 autorisant l'installation d'une Piscine en mer à l'Anse Tabarin au Gosier (8 pages) Page 13

971-2018-08-24-003 - Arrêté PREF/DM/MICO/DPM du 24 août 2018 portant refus d'occupation du DPM, en dehors des ports, à Mr Fabien LIMON gérant de la SARL "JET FORCE" pour l'installation d'un lift pour bateau à proximité de l'hôtel "Canella Beach" à Gosier (4 pages) Page 22

## PREFECTURE

971-2018-08-24-001 - Arrêté CAB SIDPC du 24 août 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours Guadeloupe - UDPS 971 pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 27

971-2018-08-27-002 - Arrêté DM du 27 août portant attribution d'un fonds de secours aux Marins pêcheurs sinistrés suite à l'ouragan Maria.pdf (7 pages) Page 30

971-2018-08-27-003 - Arrêté DM du 27 août portant attribution d'une aide du fonds de secours aux entreprises d'aquaculture sinistrées suite au passage de l'ouragan Maria (3 pages) Page 38

971-2018-08-22-003 - Arrêté SG du 22 août 2018 relatif à la répartition entre le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Terre de Haut (3 pages) Page 42

971-2018-08-22-002 - Arrêté SG du 22 août 2018 relatif à la répartition entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Terre-de-Bas (3 pages) Page 46

971-2018-08-22-005 - Arrêté SG du 22 août 2018 relatif à la répartition, entre le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Baie-Mahault (4 pages) Page 50

971-2018-08-22-004 - Arrêté SG du 22 août 2018 relatif à la répartition, entre le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Capesterre-Belle-Eau (4 pages) Page 55

971-2018-08-27-001 - arrêté SG/SCI/MC du 27/08/2018 accordant délégation de signature à monsieur Yvan COLIN, Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Guadeloupe - ordonnancement secondaire (3 pages) Page 60

DEAL

971-2018-08-23-002

Arrêté DEAL/RN du 23/08/2018 portant autorisation de capture, transport et utilisation de spécimens des espèces protégées



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-20180823-RN-Dérogation-opération Cayoli

Arrêté DEAL/RN du 23 AOUT 2018

**portant autorisation de capture, de transport et d'utilisation de spécimens  
des espèces protégées**

- *Acropora cervicornis* (Corne de cerf)
- *Acropora palmata* (Corne d'élan)
- *Orbicella annularis* (Étoile Massif)
- *Orbicella faveolata* (Étoile montagnoux)

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction

des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral, SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de dérogation reçue par la DEAL le 25 avril 2018, pour la capture, l'utilisation et le transport en vue du relâcher dans le milieu naturel de spécimens de coraux protégés, dans le cadre du programme de restauration global de la biodiversité nommé « Cayoli », présentée par M. Yves SALAUN, président du Directoire du Grand Port de Guadeloupe ;
- Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 août 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que les opérations sont menées à des fins de recherche en vue de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et incluent les opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

Considérant le programme global de restauration de la biodiversité dénommé Cayoli axé sur les écosystèmes marins que forment les mangroves, les petits fonds côtiers et les récifs coralliens, dans lequel s'inscrit ce projet expérimental sur des espèces de coraux protégées en vue de leur conservation ;

Considérant que les protocoles relatifs aux opérations de reproduction sexuée sont similaires aux expériences menées dans le cadre du programme Planugwa, qui depuis 2008 à l'initiative de l'Ifreco (Initiative française pour les récifs coralliens), a affiché des résultats encourageants sur les étapes de collecte et de fécondations de gamètes des espèces concernées.

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le Grand Port Maritime de Guadeloupe**, représenté par M. Yves SALAUN, président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, est autorisé à des fins d'expérimentation de techniques de conservation des espèces et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à récolter, utiliser et transporter, des spécimens des espèces protégées suivantes :

- *Acropora cervicornis* (Corne de cerf)
- *Acropora palmata* (Corne d'élan)
- *Orbicella annularis* (Étoile massif)
- *Orbicella faveolata* (Étoile montagneux)

Le Grand Port Maritime de Guadeloupe, ainsi que ses partenaires associés tels que définis dans le dossier de demande de dérogation, agissant sous la responsabilité du président du directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, sont autorisés à réaliser les manipulations correspondantes.

Ces actions s'inscrivent dans des programmes expérimentaux de conservation de ces espèces menacées, en fort déclin dans leur milieu naturel.

Pour chacune des espèces concernées, la présente autorisation est relative à un programme global sur 5 ans, portant sur :

- la reproduction sexuée à partir de matériel biologique récolté en milieu naturel ;
- les opérations de bouturage décrites aux articles 2 et 3 ;
- la mise en culture en pépinières marines.

La partie du projet relative à la réintroduction en milieu naturel des spécimens ainsi obtenus fera l'objet d'une décision ultérieure après obtention de l'avis du CNPN (Conseil National pour la Protection de la Nature).

**Article 2** – Pour les espèces définies à l'article 1, la présente autorisation correspond aux manipulations suivantes :

- la capture de gamètes en milieu naturel ;
- le transport et l'utilisation de ces matériels biologiques en aquarium puis en pépinière marine ;
- le prélèvement de boutures d'opportunité ;
- la fragmentation de boutures déjà en pépinières.

La présente autorisation ne s'applique pas aux manipulations suivantes qui restent interdites :

- le prélèvement de nouvelles boutures en milieu naturel sur des colonies fixées ;
- l'installation de dômes métalliques dont une partie serait électrifiée (ce volet du projet s'apparentant à de la ré-introduction en milieu naturel).

**Article 3** – La présente autorisation est valable pour les opérations réalisées dans les conditions suivantes :

Opérations de reproduction sexuée sur les espèces protégées suivantes : *Acropora palmata*, *Orbicella annularis*, et *Orbicella faveolata*

- Les opérations seront réalisées suivant les protocoles décrits dans le dossier. Des modifications marginales de ces protocoles pourront être apportées suivant les modalités décrites à l'article 6.
- Les prélèvements de gamètes seront réalisés de sorte à éviter les risques de dérangement et de prélèvements accidentels d'autres espèces, et ne devront en aucun cas porter atteinte au milieu. Toutes les mesures seront prises pour que les quantités prélevées ne dépassent pas la capacité d'accueil du laboratoire.
- Chaque espèce fera l'objet d'une file de production identifiée et séparée des autres.

Opérations de bouturage sur les espèces suivantes : *Acropora palmata* et *Acropora cervicornis*

- Le prélèvement de boutures en milieu naturel ne pourra être réalisé que sur des fragments déjà cassés sur le fond (suite à un événement climatique ou accident par exemple) et ayant peu de chance de reprise naturelle. Afin d'assurer que ces prélèvements d'opportunité ne compromettent pas les possibilités de reprise naturelle caractérisant ces espèces, la bouture représentera au maximum 30 % du fragment cassé. Le reste sera fixé sur site suivant les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation. La traçabilité de ces opérations devra être assurée. Une photographie du fragment en place avant prélèvement puis une photographie après fixation de la portion non prélevée seront réalisées et conservées afin d'attester des conditions de réalisation de l'opération.
- Les opérations de fragmentations de boutures déjà en pépinière devront être dimensionnées en cohérence avec les opérations de ré-implantation dans le milieu dont les conditions seront précisées dans un autre arrêté.

**Article 4** – Les sites retenus et les quantités prélevées pour les différentes opérations sont les suivants :

4.1 - Pour la collecte des gamètes :

- de l'espèce *Acropora palmata* : devant la Pointe à Léopard sur la commune de Bouillante : Prélèvements autorisés sur un maximum de 8 colonies, sur les 19 recensées.
- des espèces *Orbicella annularis* et *Orbicella faveolata* : deux sites sont recrutés :
  - en face de la commune de Vieux-Bourg entre la passe à Colas et l'îlet Macou, dans le grand cul de sac marin
  - sur la commune de Gourbeyre au sud de Rivière Sens

4.2 - Pour la mise en pépinière : 3 sites ont été retenus :

- La Caye à Dupont sur la commune de Goyave, dans le Petit Cul de Sac Marin
- Folle-Anse sur la commune de Saint-Louis sur la côte Ouest de Marie-Galante
- Un des sites parmi les deux suivants : la Pointe Gris-Gris sur la commune de Port Louis, ou la Pointe de l'Ermitage sur la commune de Bouillante

Les sites de pépinières feront l'objet d'une surveillance et d'un suivi conforme au protocole défini dans le dossier de demande de dérogation. Aucune perturbation du milieu n'est

autorisée : pas de destruction d’herbier ni de récif, ni aucune nuisance pour les espèces en présence et leurs habitats.

**Article 5** – La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 6** – Un comité de suivi scientifique du projet sera mis en place tel que décrit dans le dossier du projet. Les protocoles relatifs aux opérations pourront y être ajustés pour s’adapter à d’éventuels aléas. Chaque année, pendant toute la durée de la présente autorisation, et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l’environnement, de l’aménagement et du logement, un bilan scientifique des opérations menées. Ce bilan devra notamment présenter les différents suivis décrits dans le dossier de demande de dérogation.

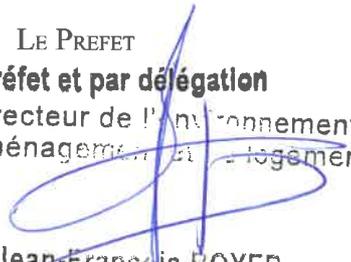
**Article 7** – Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

**Article 8** – Le présent arrêté est notifié intégralement à M. le président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe, à qui il appartient d’informer les autres partenaires impliqués.

**Article 9** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l’environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**23 AOUT 2018**

LE PREFET  
**P/Le Préfet et par délégation**  
Le Directeur de l’environnement,  
de l’aménagement et du logement,  
  
**Jean-François BOYER**

**Délais et voies de recours –**

*La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d’un recours contentieux. Elle peut également saisir d’un recours gracieux l’auteur de la décision ou d’un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L’absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

File Photo et par régulation  
Le 15/08/2018 à 10h00  
Le 15/08/2018 à 10h00  
Le 15/08/2018 à 10h00

27 08 2018

# DJSCS

971-2018-08-24-004

Arrêté DJSCS CS du 24 août 2018 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre

*de l'aide alimentaire*  
*Arrêté DJSCS CS du 24 août 2018 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DJSCS du 24 AOUT 2018**  
**fixant au titre de l'année 2018, la date limite de dépôt des dossiers de demande**  
**d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des**  
**contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R 230-9 et suivants,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La date prévue par l'article R 230-16 du code rural et de la pêche maritime est fixée, pour l'année 2018 en Guadeloupe, au 02 novembre 2018. En conséquence, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés par courrier électronique aux adresses suivantes :

Préfecture de la Guadeloupe  
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

djscs-gpe@jscs.gouv.fr  
maguy.sainte-luce@jscs.gouv.fr

ou par courrier postal en 4 exemplaires à :

Direction de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe  
Service cohésion sociale  
323 Boulevard Maritime  
97100 Basse-Terre

**au plus tard le 02 novembre 2018.**

**Article 2** – La décision d’habilitation sera rendue :

**au plus tard le 28 décembre 2018.**

L’arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe, et notifié à chaque association habilitée.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** - le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Basse-Terre, le* **24 AOUT 2018**

Philippe GUSTIN

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

  
**Virginie KLES**

DM

971-2018-08-24-002

Arrêté PREF/ DM/MICO/DPM du 24 août 2018  
autorisant l'installation d'une Piscine en mer à l'Anse

Tabarin au Gosier

*AOT autorisant l'installation d'une piscine en mer*



- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°971-2018-05-28-022 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande présentée par la Communauté d'agglomération «La Riviera du Levant», représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Pierre DUPORT, en date du 9 janvier 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire, en date du 18 juillet 2017 ;
- Vu** l'avis du Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, en date du 21 février 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques – Service France Domaine (Affaires foncières et domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 26 février 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 21 février 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'agence régionale de santé, en date du 17 avril 2018;
- Vu** l'avis du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 24 avril 2018;
- Considérant que** le conseil communautaire reconnaît ces équipements sportifs comme d'intérêt communautaire ;
- Considérant que** ce projet participe à la promotion de la santé par les activités physiques et sportives ;
- Considérant que** ce projet de piscine en eau de mer à l'Anse Tabarin permettra de répondre au besoin notamment de la population scolaire.

*Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;*

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> – Le Bénéficiaire

La Communauté d'agglomération «La Riviera du Levant (CARL)», sise 93, Boulevard du Général de Gaulle – 97190 Le Gosier, enregistrée sous le n° SIRET 200 041 507 00027- Code APE 8411Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, pour l'installation d'une piscine flottante en mer au droit de la digue de l'Anse Tabarin, sise sur le territoire de la commune du Gosier.

Ces installations sont accordées sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés (art L 2124-4 du CG3P).

## Article 2 – Description des ouvrages

Une piscine en eau de mer avait déjà été installée sur ce même site au titre d'une AOT délivrée en 2010 pour une durée de 5 ans : le projet ici autorisé prévoit une extension de l'emprise totale de 254 m<sup>2</sup> supplémentaires dont 191 m<sup>2</sup> supplémentaires de plage et 63 m<sup>2</sup> supplémentaires de bassin (ajout d'une ligne d'eau).

**L'emprise totale de la piscine est de 874 m<sup>2</sup>, soit 38 m x 23 m, constituée d'une plage et d'un seul bassin d'une superficie de nage de 375 m<sup>2</sup>, soit 25 mètres x 15 mètres, pour 6 couloirs de nage.**

### Installations en mer :

- des éléments flottants modulables antidérapants de couleur bleue ;
- des ancrages écologiques au nombre de 5 avec faible impact environnemental et sécuritaire pour les usagers. Ces ancrages devront résister à des houles de 2,00 à 2,50 mètres ;
- un filet de protection d'une hauteur de 1 m minimum, placé sur la périphérie des ouvrages ;
- des garde-corps (dite batayole) placés tous les 2 mètres et seront renforcés à chaque angle ;
- des échelles de bain et des plots de départ numérotés.

### Autres équipements :

La pose d'une passerelle supplémentaire identique à celle existante destinée aux personnes à mobilité réduite, les deux mesurant chacune 6,40m x 1,50m, permettront l'accès à la piscine depuis la digue en enrochement. Elles sont en aluminium et platelage bois avec garde-corps, munie de portail en inox pour la sécurité des personnes et de l'ouvrage.

## Coordonnées GPS – WGS84 de ce bassin :

<u>Latitude</u>	<u>Longitude</u>
16°12'17.0" N	61°29'50.5" W
16°12'17.3" N	61°29'51.0" W
16°12'18.2" N	61°29'50.5" W
16°12'18.0" N	61°29'50.0" W

Sur l'emprise du bassin, la profondeur d'eau est comprise entre 0,9 m et 2,20 m.

### **Article 3 – Redevance**

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance pour occupation économique qui s'élèvera à **deux mille neuf cents euros (2 900,00€)** pour la part fixe.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la DRFIP de la Guadeloupe, service comptabilité, 269 Route de Saint-Claude – BP 766 – 97100 Basse-Terre.

Elle peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-dessous :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

En cas de règlement par virement, veuillez faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale, conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'index Travaux Publics – TP02 publiée par l'INSEE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les installations présentes sur le domaine public maritime.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

### **Article 4 – Durée**

La durée de la présente autorisation est de **5 ans** à dater de la signature du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 13.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

### **Article 5 – Approbation des plans d'exécution**

Le permissionnaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en sa qualité de directeur de la mer (DM) de la

Guadeloupe, tous les projets d'exécution des implantations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux. L'implantation pourra s'effectuer en présence de l'administrateur en chef de 1ère classe de la direction de la mer ou de son représentant.

#### **Article 6 – Réparation**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

#### **Article 7 – Entretien**

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 8 – Affectation**

Les installations ne peuvent être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

#### **Article 9 – Règles générales d'utilisation et accès**

1°) Le libre accès aux installations est accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, ainsi qu'aux agents de la Douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

#### **Article 10 – Prescriptions particulières**

Le permissionnaire veille à assurer et à maintenir le libre accès sans aucune contrainte et la circulation du public sur le rivage de la mer.

#### **Protection de l'environnement :**

Lors de la phase des travaux, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas polluer et préserver l'environnement du site.

#### **Sécurité et accessibilité :**

Les ouvrages doivent respecter les normes de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR).

#### **Responsabilité :**

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300 mètres.

Il réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (sécurité des baigneurs, mesures relatives à la prévention des accidents et au sauvetage des victimes).

### Informations aux usagers :

Quel que soit le type de piscine, l’affichage revêt une importance toute particulière. C’est un moyen simple à mettre en place pour informer les baigneurs sur les conditions d’utilisation et les moyens secours.

En particulier, le pétitionnaire devra afficher les éléments suivants :

- Assurance : l’attestation du contrat d’assurance,
- Qualité des eaux : les résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux, transmis par l’Agence régionale de santé,
- Sécurité : la capacité d’accueil maximale, l’indication des profondeurs, un extrait du plan d’organisation de la surveillance et des secours,
- Fonctionnement : horaires d’utilisation de la piscine,
- Encadrement : une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance, pour les personnes enseignant une pratique sportive.

### **Article 11 – Droits réels**

Le présent titre d’occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 12 – Caractère personnel de l’autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée sans autorisation de l’Administration sous peine de résiliation de plein droit.

### **Article 13 – Précarité et révocabilité**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l’Administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d’inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer, en cas d’inexécution des autres clauses ou si l’intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l’autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer en Guadeloupe.

### **Article 14 – Délai d’exécution**

La présente autorisation sera nulle de plein droit s’il n’en est pas fait usage dans le délai d’un an à compter de sa date d’effet.

### **Article 15 - Signalisation maritime**

L’implantation du bassin en mer nécessite un balisage qui sera réalisé en bouées sphériques dans le respect des conditions fixées par l’Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande des 300 mètres.

Ce balisage étant lié à la zone de baignade surveillée sera défini dans le cadre d’un arrêté municipal portant réglementation de la baignade et des activités nautiques du plan d’eau de la Base nautique dans le cadre du Plan d’Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Un «encerclement» de la piscine est nécessaire pour matérialiser la zone de baignade.

Le permissionnaire fera parvenir dans les moindres délais les informations nautiques concernant ces installations au Directeur de la mer. Il ne doit mettre en œuvre aucun équipement susceptible d'être confondu ou de nuire à l'observation d'une telle marque par le navigateur.

#### **Article 16 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est seul à supporter la charge de tous les impôts, qui sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis par les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

#### **Article 17 – Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office aux frais du permissionnaire par la Direction de la mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

#### **Article 18 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés au tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de leurs installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 19 – Publication**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **Article 20 – Notification/Exécution**

Le présent arrêté est adressé à Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la «Riviera du Levant», bénéficiaire de la présente autorisation ; une ampliation est adressée à Monsieur le Maire de la commune du Gosier, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 24 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer  
de Guadeloupe,

L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Jean-Luc VASLIN,  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

*Ampliation du présent arrêté sera adressée à*  
M. Le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles  
M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
M. le directeur de l'Agence régionale de santé  
M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

0000000000

DM

971-2018-08-24-003

Arreté PREF/DM/MICO/DPM du 24 août 2018 portant  
refus d'occupation du DPM, en dehors des ports, à Mr  
Fabien LIMON gérant de la SARL "JET FORCE" pour  
*Refus d'autorisation pour l'installation d'un lift pour bateau sur le domaine public maritime*  
l'installation d'un lift pour bateau à proximité de l'hôtel  
"Canella Beach" à Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA MER  
DE LA GUADELOUPE**

**Mission de Coordination  
des Politiques Publiques maritimes**

Cellule Domaine Public Maritime  
et Aquacultures Marines

**Arrêté n° 971-2018                      PREF/DM/MICO/DPM du 24 AOUT 2018**  
**portant refus d'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors**  
**des ports, à Monsieur Fabien LIMON gérant de la SARL «Jet Force», pour**  
**l'installation d'un lift pour bateau à proximité de l'hôtel «Canella Beach», à**  
**Gosier**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R.2122-1 à R.2122-8 ; R.2124-39 à R.2124-55 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R.341-4 et R.341-5 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

---

22, rue Ferdinand FOREST– BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX  
Tél. : 05 90 41 95 50 – [www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Fabien LIMON, gérant de la SARL «Jet Force», déposée le 6 avril 2018 ;

**Vu** l'avis du Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, en date du 17 mai 2018 ;

**Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques – Service France Domaine (Affaires foncières et domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 25 mai 2018 ;

**Vu** l'avis défavorable du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 8 juin 2018 ;

**Vu** la saisine du Maire de la commune de Gosier, en date du 5 mai 2018 ;

**Considérant que** l'installation de ce lift ne revêt pas un caractère de nécessité indispensable à l'exercice de cette activité.

*Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;*

# ARRETE

## **Article 1<sup>er</sup> – Le Pétitionnaire**

La demande sollicitée par la SARL «Jet Force» représentée par son gérant M. Fabien LIMON, domiciliée 130 Résidence la Vieille Tour – 97190 Gosier, pour l'installation d'un lift pour bateau, à proximité de l'hôtel «Canella Beach», à Gosier, est refusée.

## **Article 2 – Publication**

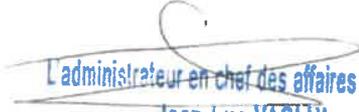
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

## **Article 3 – Notification**

L'original du présent arrêté sera adressé pour notification au pétitionnaire, une ampliation à Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 24 AOUT 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur de la mer  
de Guadeloupe,

  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Jean-Luc VASLIN,  
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

### **Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

M. Le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles  
M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
M. le Maire de la commune de Gosier

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22, rue Ferdinand FOREST – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX  
Tél. : 05 90 41 95 50 – [www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dm-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)



# PREFECTURE

971-2018-08-24-001

Arrêté CAB SIDPC du 24 août 2018 portant  
renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement  
des Premiers Secours Guadeloupe - UDPS 971 pour les  
formations aux premiers secours



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

24 AOÛT 2018

**Arrêté n° 2018/023/CAB/SIDPC du**  
**portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers**  
**Secours de la Guadeloupe (UDPS 971)**  
**pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1706 B 06 délivrée le 27 juin 2017 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 1604 A 09 délivrée le 6 avril 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS 971) en vue de son renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours reçu le 28 juin 2018 ;

Considérant que l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS 971) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS 971) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet de décisions d'agrément délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2** - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

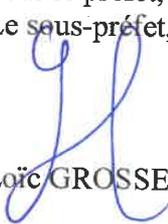
**Article 3** – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**Article 4** - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*

**24 AOÛT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Loïc GROSSE

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2018-08-27-002

Arrêté DM du 27 août portant attribution d'un fonds de secours aux Marins pêcheurs sinistrés suite à l'ouragan

Maria.pdf

*subvention au titre du fonds de secours pour les marins pêcheurs sinistrés suite à l'ouragan maria*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de la Mer

*Service Mission de coordination  
des politiques publiques maritimes*

**Arrêté Direction de la mer du 27 AOUT 2018  
portant attribution d'une aide du Fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du Ministère des Outre-Mer et du Ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan Maria du 18 au 19 septembre 2017 ;
- Vu le courrier 31 octobre 2017 du ministère des outre-mer, portant intervention du fonds de secours pour les outre-mer à la suite du passage de l'ouragan Maria sur la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 13 juillet 2018 ;
- Vu le courrier du 31 juillet 2018 du ministère des outre-mer notifiant les enveloppes allouées au titre du fonds de secours, notamment pour la pêche et l'aquaculture ;
- Vu la délégation de crédits N°MADI n° 2000039483 du 3 août 2018 ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des indemnisations accordées pour les entreprises de pêche sinistrées suite au passage de l'ouragan Maria s'élève à 507 991 €.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de la mer, se trouve annexée à la présente décision.

**Article 2** – La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 AOUT 2018

le préfet

  
Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Liste des martins-pêcheurs bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria**

N° SIRET	TITRE	NOM/PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT INDEMNISATION
435 393 731 00011	M.	DAMO Bertrand	81 Rue Kervino Bernard	97190	Le Gosier	337 €
791 635 079 00014	M.	DAMO Hubert	35 rue Kervino Bernard	97190	Le Gosier	271 €
434 470 258 00014	M.	DABRION David	Impasse D'Ino Montauban	97190	Le Gosier	1 573 €
813 791 894 00013	M.	FARDELLA Max	Mare Gaillard St Félix	97190	Le Gosier	723 €
794 387 290 00016	M.	JEREMIE Rony	Moussaman	97190	Le Gosier	735 €
390 022 044 00015	M.	YOYOTTE Aristide Jean-Claude	section Barbes	97190	Le Gosier	7 210 €
752 457 283 00022	M.	BUREL Tony	8 Res Les Grenadiers	97190	Le Gosier	616 €
382 029 080 00019	M.	DESIREE Jean	Grands fonds	97180	Sainte-Anne	525 €
824 974 034 00012	M.	PETIT Péguy	Galbas	97180	Sainte-Anne	2 342 €
445 292 923 00015	M.	CATHERINE Christophe	Chateau Brun	97180	Sainte-Anne	1 263 €
840 307 250 00018	M.	PASCOU Cyril	Chateau Brun	97180	Sainte-Anne	742 €
829 144 625 00011	M.	LAGRENADE Boris	Blanchet. 97113 Gourbeyre	97180	Sainte-Anne	1 149 €
453 284 218 00014	M.	AIME Roland	52 lot Marly Richeplaine	97180	Sainte-Anne	240 €
343 628 004 00016	M.	APPATORE Edmond	Chateau Brun	97180	Sainte-Anne	1 895 €
450 159 942 00017	M.	BOUDHOU Frédéric	Fond vapeur Douville	97180	Sainte-Anne	3 205 €
493 135 065 00024	M.	MASELLI Frédéric	Le Helleux	97180	Sainte-Anne	3 533 €
518 829 098 00012	M.	LUIT Jules	Duprés	97180	Sainte-Anne	280 €
451 025 738 00019	M.	VERITAS Jean-Marc	Fond Thezan	97180	Sainte-Anne	4 128 €
424 039 592 00029	M.	VICTOR Romero	78 lot Marly Richeplaine	97180	Sainte-Anne	6 242 €
348 212 846 00029	M.	GORVIEN Geoffroy	Les Galbas	97115	Sainte-Rose	68 €
382 220 986 00014	M.	LANDRE Jean-Michel	Viard bord de mer	97115	Sainte-Rose	2 102 €
453 197 303 00010	M.	BOULARDIN Jocelyn	Les Galbas	97115	Sainte-Rose	629 €
819 651 035 00019	M.	FLANDRINA Dimitri	Desbonnes	97115	Sainte-Rose	1 593 €
439 248 915 00019	M.	GOUDOU Eucher	Lot Reimonenq Bellevue	97115	Sainte-Rose	328 €
824 752 133 00010	M.	FOY Yannick	chemin de la Rivière Salée	97115	Sainte-Rose	1 277 €
433 645 660 00013	M.	MARICEL Jean-Claude	28 Res les Quenettes	97115	Sainte-Rose	119 €
440 959 385 00012	M.	RAYAPIN Jean Luc	cité legitimus à Viard	97115	Sainte-Rose	505 €
789 494 242 00017	M.	LAMOTHE Alex	Rue de la chaise	97115	Sainte-Rose	12 434 €
453 521 973 00017	M.	MORVAN Jacques	Les Galbas	97115	Sainte-Rose	2 322 €
807 386 438 00012	M.	DACOURT Denis	Vinty	97115	Sainte-Rose	509 €
452 648 728 00015	M.	ELLAPIN Christian	Legitimus Viard	97115	Sainte-Rose	1 961 €
831 994 280 00012	M.	MAYENGO Alphonse	Rue St Félix Cadet	97115	Sainte-Rose	139 €
490 367 968 00016	M.	BIRAS Harry	Morne Rouge	97115	Sainte-Rose	989 €
834 457 772 00012	M.	CRAIL Gratien Emmanuel	Le Boyer Rue Campeche	97115	Sainte-Rose	1 892 €
479 387 906 00019	M.	MONGORIN Mario	Le Boyer Rue Campeche	97115	Sainte-Rose	1 905 €
382 246 486 00015	M.	DORMIOLA Raymond Franck	Boulevard Saint-Charles	97115	Sainte-Rose	681 €
797 714 078 00012	M.	NABAL Julien	Montplaisir	97115	Sainte-Rose	81 €
480 526 136 00019	M.	NICHOLSON Landry	Vinty	97115	Sainte-Rose	2 590 €
308 251 857 00019	M.	ANGOSTON Eric	Grand-Anse	97136	Terre-de-Bas	476 €
488 562 547 00015	M.	BRIDE Sony	387 Rue de la plage	97136	Terre-de-Bas	12 054 €
490 041 373 00013	M.	BRIDE Romain	Rue de la place grand anse	97136	Terre-de-Bas	1 526 €
482 572 328 00011	M.	PETIT Jean-Yves	Petites Anses	97136	Terre-de-Bas	400 €
439 356 221 00010	M.	PETIT Ariste	Rue de bord de bois Petites Anses	97136	Terre-de-Bas	3 453 €
524 000 932 00011	M.	PETIT Michel	Petites Anses rue de Mapou	97136	Terre-de-Bas	174 €
441 583 614 00017	M.	PETIT Bernard	47 rue du mapou Petite Anse	97136	Terre-de-Bas	1 425 €
443 884 242 00019	M.	PETIT Richard	405 Rue de l'Anse des Murlers	97136	Terre-de-Bas	980 €
441 699 303 00018	M.	BIABIANY Honoré Léon	57 Allée de Chauvel	97136	Terre-de-Bas	170 €
533 527 487 00011	M.	BRUDEY Gilles	Rue dans Fond Grand Anse	97136	Terre-de-Bas	636 €
804 288 793 00016	M.	MORVAN Max	Rue de bord de bois	97136	Terre-de-Bas	2 657 €
cv	M.	FOY Roland	Rue de l'Anse des Murlers	97136	Terre-de-Bas	660 €
448 456 061 00010	M.	CHANGIVY Yann	151 Ti Racoon 2 Fort de	97128	Goyave	1 555 €
437 852 304 00017	M.	CHAPITEAU Didier	Sainte Claire	97128	Goyave	344 €
798 677 837 00014	M.	TREILLE Hervé	Rue de la ferme Douville	97128	Goyave	5 446 €
794 917 781 00013	M.	BRUYERE Eurarre	La rose Blomax	97128	Goyave	617 €
448 725 762 00018	M.	RIBAUD Stéphane	Bois sec	97128	Goyave	1 017 €



451 122 733 00012	M.	LAQUITAINE Arthur	Gros Morne Dolé	97113	Gourbeyre	1 613 €
388 900 318 00022	M.	LADINE Philippe	Rivière sans	97113	Gourbeyre	522 €
522 058 551 00014	M.	PIERRE Joseph	Gros Morne Dolé 3 cité la chaudière	97113	Gourbeyre	890 €
434 063 897 00012	M.	NEBOUCHON Léonard	19 rue Nicolas Guillen Barbotteau	97117	Port-Louis	568 €
524 314 515 00015	M.	MEGAS Eddy	2 rue de la liberté	97117	Port-Louis	3 563 €
432 632 388 00018	M.	TOCNY Philippe	29 rue Rosan Gerard	97117	Port-Louis	385 €
433 747 482 00019	M.	GIRAULT Richelement	Rue Paul Valentino	97117	Port-Louis	691 €
437 626 195 00014	M.	COIPEL Alex René	Route de la clinique d'ubedou	97117	Port-Louis	1 410 €
487 884 579 00011	M.	LOUIS Philibert	Cité Boulogne	97100	Basse-Terre	223 €
438 792 194 00013	M.	DEL VECCHIO Franck	501 cité grain d'or	97100	Basse-Terre	779 €
352 381 099 00030	M.	ALEXIS Christian	Cité Villard	97100	Basse-Terre	2 250 €
831 352 026 00015	M.	CESAIRE-GEDEON Roland	Résidence les Erythrinés	97100	Basse-Terre	329 €
441 186 830 00010	M.	CESAIRE-GEDEON Daniel	24 rue Jean Jaures Rivière des pères	97100	Basse-Terre	766 €
404 760 373 00013	M.	PAISLEY Amédée	Malendure face à la plage	97125	Bouillante	228 €
529 845 000 00015	M.	ABENAQUI Eric	Duclet Village	97125	Bouillante	2 970 €
440 461 598 00011	M.	RAMASSAMY Jérôme Gontran	rue Noël Ramassamy	97120	Saint-Claude	1 444 €
441 892 171 00014	M.	MARCEL Bruno	Rue Judith Fond Vaillant	97120	Saint-Claude	2 250 €
339 424 723 00031	M.	MARIN Marcel	Belfond	97120	Saint-Claude	2 250 €
432 635 084 00010	M.	SOUQUI François	rue edware chevie fond vaillant	97120	Saint-Claude	1 390 €
492 083 423 00011	M.	LE BLANC Willy	9 cité Bellement	97114	Trois-Rivières	922 €
789 450 334 00012	M.	ANNETTE Louis-Guy	21 cité Fleurs topicales	97114	Trois-Rivières	519 €
500 419 965 00016	M.	MARTIAS Ludovic	7 chemin de la violette	97114	Trois-Rivières	1 608 €
531 960 367 00013	M.	CABRERA Laurent	19 lot coquille dugommier	97114	Trois-Rivières	3 675 €
534 796 651 00014	M.	CARENE Patrick	Baillargent	97116	Pointe-Noire	6 500 €
753 938 059 00015	M.	PALMIER Olivier	214 lot Cato	97116	Pointe-Noire	863 €
420 654 899 00012	M.	PRADEL Samuel	Baillargent	97116	Pointe-Noire	1 277 €
500 750 658 00014	Mme	CASTARD Alberte	Mahaut Anse Coles	97116	Pointe-Noire	5 457 €
449 527 480 00015	M.	ANICET Arnaud	Baillargent	97116	Pointe-Noire	186 €
497 750 448 00019	M.	GAMLETTE Jean-Luc	43 Rue Maxime Jean	97116	Pointe-Noire	1 849 €
452 343 197 00011	M.	PHILOGENE Cédric	Baillargent	97116	Pointe-Noire	744 €
434 470 332 00017	M.	DABRION Jimmy	Cité Bergevin bat 102	97110	Pointe-à-Pitre	1 352 €
391 657 921 00022	M.	NEBOR Freddy	res la lagon bat 21 Lauricisque	97110	Pointe-à-Pitre	2 250 €
351 479 902 00071	Mme	DUVERCEAU Chantal-Ely	res Pierre de Guilmarmier	97110	Pointe-à-Pitre	112 €
414 058 321 00020	M.	JOSEPH Jefferson	11bat B res bord de mer Lauricisque	97110	Pointe-à-Pitre	13 376 €
491 767 851 00018	M.	HANKIN Franck	32 Toussaint Louverture la Jaille	97122	Baie-Mahaut	1 140 €
434 367 934 00016	M.	LABUTHIE Harry	La retraite	97122	Baie-Mahaut	2 433 €
789 551 132 00010	M.	CRAIL Christophe	36 domaine de pako	97122	Baie-Mahaut	7 222 €
749 966 388 00011	M.	PETIT-LE-BRUN Marc	86 res Emmanuel condo Belcourt	97122	Baie-Mahaut	202 €
440 463 164 00028	M.	THEOBALD Steeve	Vallée de Beaugendre	97119	Vieux-Habitants	399 €
440 715 381 00016	M.	BIQUE Didier	bourg	97119	Vieux-Habitants	954 €
434 186 417 00011	M.	CABARRUS Eric	bourg	97119	Vieux-Habitants	412 €
452 890 262 00010	M.	MORVAN Rodrick	Ravine Sable	97121	Anse-Bertrand	569 €
434 166 153 00016	M.	BYRAM Roger	Boulevard Commandant Mortenol	97121	Anse-Bertrand	987 €
482 474 996 00014	M.	GEROMEGNACE Bruno	89 res jardin Caraïbe Arnouville	97170	Petit-Bourg	1 040 €
432 633 030 00023	M.	NADILLE Rudolph	Bouiqui		Les Abymes	2 250 €
510 909 856 00013	M.	DESIR Camille	14 rue Eucalyptus	97139	Les Abymes	775 €
793 654 872 00019	M.	FERMELY Jean-Charles	44 rue des hibiscus raizet	97139	Les Abymes	1 086 €
433 879 947 00029	M.	LOYSON Bruno	route de la fontaine	97137	Petit-Canal	1 947 €
434 942 223 00018	M.	SINNAN Max Paul	7 lot débarcadère	97131	Petit-Canal	720 €
528 924 129 00016	M.	MONDOR Rosanon	gros cap rue de la lagarde	97131	Petit-Canal	865 €
501 011 639 00017	M.	VIRASSAMY Guy	chemin des mahoganys, Balin	97131	Petit-Canal	2 080 €
433 190 774 00011	M.	CARLYLE Albert Alain	Chemin de la Verdure	97111	Morne à l'eau	2 250 €
500 140 256 00024	M.	DILO Egede	15 impasse Emma	97111	Morne à l'eau	1 085 €
392 618 856 00018	M.	FOUCAN Emile	Decostiere Vieux Bourg	97111	Morne à l'eau	732 €
241 306 082 00023	M.	FOUCAN Rony	geffier	97111	Morne à l'eau	2 682 €
817 453 905 00017	M.	GONFIER Joël	section guerard	97111	Morne à l'eau	311 €
791 283 971 00012	M.	LABUTHIE Marcus Mathieu	Rue Brion	97111	Morne à l'eau	238 €
811 043 280 00015	M.	SSOSSE Robert	Impasse des Vatin	97111	Morne à l'eau	3 705 €
422 587 360 00013	M.	PLANTIER Michel	Beusoleil	97141	Vieux-Fort	217 €
435 097 829 00020	M.	MARIETTE Harry	Rue Jean François Houelche	97141	Vieux-Fort	2 071 €
524 593 001 00016	M.	RENIA Rony	Ruelle des Figuiers	97141	Vieux-Fort	2 129 €
483 069 952 00011	M.	CARRIERE José	Rue Bruno mercier	97141	Vieux-Fort	727 €
437 924 855 00012	M.	ANGOL Jean-Pierre	141 rue Rigollette	97141	Vieux-Fort	769 €
522 549 534 00017	M.	RENIA Lionel	366 Route de Beusoleil	97141	Vieux-Fort	80 €
832 762 686 00018	M.	TOTO Sébastien	Pichery	97140	Capesterre MG	94 €
509 964 623 00011	M.	MAYOUTE Frantz	Capesterre	97140	Capesterre MG	1 020 €
512 086 547 00019	M.	COLONNEAUX Joel	Le haut du Morne des Pères	97140	Capesterre MG	2 124 €
824 221 642 00013	M.	DOLIUM Dominique	Rue de la Marie	97140	Capesterre MG	1 758 €
421 164 773 00010	M.	COLONNEAUX Jean-Pierre	lotissement du presbytère	97140	Capesterre MG	2 204 €
529 279 523 00011	M.	VERGE DEPRE Gervais	Rue de la Marine	97140	Capesterre MG	1 314 €



503 848 814 00011	M.	GIRARD Jean-Paul	section Bernard	97140	Capesterre MG	290 €
512 673 468 00017	M.	ZIG Marcelin	section les Caps	97140	Capesterre MG	413 €
524 401 643 00027	M.	ABISUR Cyril Bernard	section Grand-Pierre	97134	Saint-Louis	3 091 €
481 919 223 00018	M.	ABISUR Dominique Michel	Rue Anatole Legar	97134	Saint-Louis	670 €
502 217 946 00016	M.	COLMAR Rigobert	section Chalet	97134	Saint-Louis	740 €
502 762 958 00010	M.	RODOMOND Daniel	section Chalet	97134	Saint-Louis	2 242 €
439 948 126 00024	M.	RODOMOND Lilian	16 domaine de Menard	97134	Saint-Louis	577 €
508 522 448 00010	M.	PAQUET Guillaume	21 res chalet littoral	97134	Saint-Louis	1 739 €
452 788 490 00012	M.	MELASSE José	section poirier	97134	Saint-Louis	209 €
502 113 863 00018	M.	BOUCAUT Philippe	Rue de la Marine	97112	Grand-Bourg	2 015 €
443 091 236 00028	M.	FRENET Phillibert	section ducos Gemise	97112	Grand-Bourg	411 €
441 961 943 00012	M.	FELER Audrey	Rue Beauronon	97112	Grand-Bourg	1 694 €
488 904 603 00022	M.	ZIG Mario	lieu dit Moringlane	97112	Grand-Bourg	905 €
792 995 748 00011	M.	RAZIN Jérôme	section Murat	97112	Grand-Bourg	483 €
494 735 293 00016	M.	PARNASSE Dimitri	Rue de circonvallation imm laugier	97123	Baillif	1 743 €
409 772 449 00016	M.	TAURUS Simon	478 cadet	97123	Baillif	2 749 €
452 965 064 00010	M.	DESVARAINN Tony	Chemin de Saint-Michel st robert	97123	Baillif	752 €
333 002 681 00026	M.	MONLOUIS Patrick	504 chemin de cadet	97123	Baillif	645 €
434 071 445 00010	M.	RIGA Rigobert	Route de néron	97160	Le Moule	836 €
824 071 765 00013	M.	LAGRIN Stéphane	333 route de Letaya	97160	Le Moule	745 €
439 769 696 00014	M.	VALMORIN Marcal	Route d'Angerville Barthel	97160	Le Moule	1 320 €
813 238 144 00014	M.	IVANOFF Fabien	chemin de Bamboche boisvin	97160	Le Moule	3 167 €
503 098 733 00010	M.	TROUILLEFOU Jean-Marie	1 res Joseph Caruel	97160	Le Moule	1 029 €
520 011 727 00010	M.	AGELAN Patrick	15 rue Loulou Mogère	97160	Le Moule	5 184 €
804 015 239 00012	M.	LERUS Francois	Bonan	97160	Le Moule	604 €
504 844 358 00011	M.	GUILLAUME Christian	Cocoyer	97160	Le Moule	3 995 €
451 526 909 00010	M.	BELENUS Félicien	Route de l'Anse Rodrigue	97137	Terre-de-Haut	407 €
453 490 013 00019	M.	BELENUS Jean-Pascal	Morne Caret	97137	Terre-de-Haut	716 €
494 950 132 00014	M.	MOLINIE Guillaume	Rue l'Anse Rodrigue	97137	Terre-de-Haut	6 646 €
798 847 479 00017	M.	BRIDE Wiguy	Route de la Saïne	97137	Terre-de-Haut	1 553 €
484 648 266 00019	M.	MOLINIE Olivier	370 rue de la Grande Anse	97137	Terre-de-Haut	71 €
525 222 766 00012	M.	PINEAU Mario	57 rue Benoit Cassin	97137	Terre-de-Haut	534 €
803 210 467 00012	M.	PINEAU Willy	03 Rue du gouverneur Houel	97137	Terre-de-Haut	184 €
481 341 485 00011	M.	BONBON Sylvain	14 zac de Marigot	97137	Terre-de-Haut	298 €
528 348 477 00019	M.	MOLZA Alfred	Rue Maison Blanche	97137	Terre-de-Haut	1 113 €
438 527 343 00018	M.	MOLZA Pascal	70 Rue Jean Calot	97137	Terre-de-Haut	1 280 €
483 291 092 00011	M.	SAMSON Francis	Rue le mouillage	97137	Terre-de-Haut	351 €
537 715 047 00016	M.	SAMSON Marc	72 route de pont-pierre	97137	Terre-de-Haut	434 €
432 760 924 00022	M.	SAMSON Gilles	7802 Route du Pain sucre	97137	Terre-de-Haut	239 €
492 575 584 00015	M.	BONBON Gino	Zac du marigot	97137	Terre-de-Haut	1 289 €
492 575 576 00011	M.	BONBON Eddy	Route de l'Anse Rodrigue 916	97137	Terre-de-Haut	27 €
327 419 891 00012	M.	MAISONNEUVE Christian	56 rue de pompiers	97137	Terre-de-Haut	3 864 €
525 148 771 00013	M.	PAQUET Sylvio	Zac de marigot Terre de Haut	97137	Terre-de-Haut	1 626 €
831 019 088 00010	M.	NICHELOT Mitch	625 Route du Marigot	97137	Terre-de-Haut	513 €
488 645 037 00018	M.	JOYEUX Roby	115 bis rue Benoit Cassin	97137	Terre-de-Haut	57 €
414 562 504 00038	M.	GARCON Pédro	102 Rue Benoit Cassin	97137	Terre-de-Haut	418 €
428 151 732 00016	M.	BERGOPSOM Luc	La Plaine Ruelle Petite Montagne	97130	Capesterre BE	1 825 €
494 681 406 00018	M.	CAILLE Fabrice	Sainte Marie	97130	Capesterre BE	2 250 €
502 654 601 00017	M.	HALLIDAY Alex	Rue de petit Marigot	97130	Capesterre BE	2 250 €
493 227 474 00019	M.	ROYAN Patrick	La Sarde Sainte-Marie	97130	Capesterre BE	2 250 €
501 683 833 00013	M.	HALLIDAY Rony	50 lot Petit Pérou	97130	Capesterre BE	2 250 €
498 368 125 00015	M.	HALLIDAY Rodrigue	Sarlasone	97130	Capesterre BE	716 €
440 460 764 00010	M.	BORGIA Rémi	Rue de la plage bananier	97130	Capesterre BE	2 250 €
793 309 683 00019	M.	DJANOU David	Fond Cacao	97130	Capesterre BE	1 107 €
500 316 971 00018	M.	GRENOT Anthony	Bananier	97130	Capesterre BE	1 450 €
532 815 412 00012	M.	SOUKOURAM Rodrigue	Rue Petit Marigot Allée Dumanoir	97130	Capesterre BE	1 253 €
490 144 284 00018	M.	COLMAR José	Rue St Katherine Poirier	97130	Capesterre BE	1 228 €
439 475 005 00013	M.	HECTUS Patrick	Sainte Marie rue des Caraïbes	97130	Capesterre BE	362 €
479 731 218 00018	M.	NETRY Franck	L'habitué rue Jean Satgé	97130	Capesterre BE	200 €
44518416100013	M.	RAMLALL Vito	Four à chaux Sainte Maria	97130	Capesterre BE	2 250 €
483 291 050 00019	M.	PATUROT Laurent	Bananier	97130	Capesterre BE	1 046 €
439 262 312 00010	M.	NACIBIDE Jocelyn	Rue de la poudrière Sainte marie	97130	Capesterre BE	2 250 €
801 995 986 00016	M.	VALVERT Siméon	33 cité des sources 3	97130	Capesterre BE	347 €
479 753 824 00016	M.	JEANNOT Jean-Claude	Bananier	97130	Capesterre BE	307 €
494 681 349 00010	M.	GALLAS Thédy	12-12 Res les bailliers Source Pérou	97130	Capesterre BE	1 625 €
434 186 912 00011	M.	MAURICE Hélian	27 lot Blondinière	97130	Capesterre BE	704 €
804 796 761 00018	M.	BELSON Savinien	Petit Bois Bananier	97130	Capesterre BE	893 €
433 907 797 00016	M.	JABOT Sainte Croix Patrick	rues bord bois et moulin à eau	97130	Capesterre BE	2 250 €
533 983 474 00016	M.	HERPE Vincent	Impasse Zlotte	97126	Deshales	1 315 €
cv	M.	IGABILLE Germain	27 res Leroux Ferry	97126	Deshales	378 €
441 609 880 00022	M.	SORIMOUTOU Molière	Zlotte	97126	Deshales	1 514 €



444 751 481 00011	M.	LAPITRE Armand	Ferry	97126	Deshales	2 991 €
448 065 979 00016	M.	BESRY Alain	42 allée du coeur	97126	Deshales	840 €
497 670 828 00019	M.	BOUCAUT Roméo	Ferry	97126	Deshales	677 €
420 660 946 00021	M.	PHILETAS Robert	Bourg	97126	Deshales	635 €
528 309 362 00010	M.	OPET Philippe	Caféière	97126	Deshales	6 688 €
483 707 322 00016	M.	BIABIANY Philippe	Ferry	97126	Deshales	307 €
839 450 418 00018	M.	CABALD Armand	Deshales La Haut	97126	Deshales	556 €
521 828 749 00015	M.	NISIS Patrick	Caféière	97126	Deshales	1 772 €
528 155 021 00017	M.	NISIS Jean-Louis	Caféière Allée du coeur	97126	Deshales	474 €
434 977 815 00019	M.	LAINE Joel	535 Allée Courbaril Villers	97126	Deshales	1 398 €
448 478 420 00012	M.	PHILETAS Charles	rue de la liberté	97126	Deshales	2 028 €
440 081 631 00011	M.	GOUBIN Guillaume	740 allée de la coque ferry	97126	Deshales	956 €
453 903 916 00014	M.	BIABIANY Francis	Ruelle Casae-Ferry	97126	Deshales	1 243 €
497 818 229 00013	M.	MAULINE Max	Ruelle Alamanda Leroux	97126	Deshales	1 893 €
452 192 172 00016	M.	IGABILLE Claude	23 lot Leroux-Ferry	97126	Deshales	922 €
	M.	LECLERC Laurent	10 rue des Salines Est	97118	Saint-François	656 €
530 246 412 00015	M.	LALANNE Henry	Bragelone	97118	Saint-François	913 €
819 142 605 00016	M.	PEROUMAL Silvio	section Dubedou	97118	Saint-François	390 €
508 965 092 00010	M.	FETIDA Cédric	28 lot les Salines	97118	Saint-François	1 405 €
450 183 975 00017	M.	POININ Olivier	Bragelone	97118	Saint-François	1 889 €
cv	M.	MERRY Georges	La coulée	97118	Saint-François	673 €
519 777 981 00019	M.	COLLY Jean-Marc	38 bis lotissement du golf	97118	Saint-François	1 046 €
482 496 189 00010	M.	JENASTE Fabrice	La coulée	97118	Saint-François	1 275 €
520 156 688 00019	M.	EMMANUEL Ludovic	Chemin de Cayenne Nord	97118	Saint-François	4 940 €
829 757 913 00019	M.	PIOU Jean-Marc	Pointe des Chateaux	97118	Saint-François	1 021 €
452 319 049 00014	M.	MONSABERT Moïse	Zevallos, 97160 Le Moule	97118	Saint-François	2 841 €
514 347 269 00037	M.	FETIDA Max	21 lot des Hauts de la vallée d'or	97118	Saint-François	9 627 €
408 542 926 00022	M.	ETCHEVERRY Christophe	Lot 13 Anse des Rochers	97118	Saint-François	2 105 €
533 975 090 00010	M.	DALJARDIN Joel	Pointe des Chateaux	97118	Saint-François	4 327 €
394 405 609 00022	M.	SAMALLOO Govinden	Chemin de la Princesse Devarieux	97118	Saint-François	1 659 €
537 890 039 00019	M.	LAGRIN Cédric	Rue Paul finette	97118	Saint-François	1 143 €
424 039 584 00018	M.	JENASTE Yves	Section Cayenne	97118	Saint-François	3 834 €
524 920 988 00014	M.	RUART Jacques Paul	Rds les citronniers Raisins-Clairs	97118	Saint-François	3 373 €
440 589 216 00017	M.	CONTARET Jean-Michel	Rue de la Liberté	97118	Saint-François	1 434 €
433 809 720 00017	M.	EULALIE Luc Jacques	Les Galets	97127	La Désirade	13 322 €
753 072 487 00014	M.	TONTON Frédéric	Le Desert	97127	La Désirade	2 250 €
808 395 769 00019	M.	DERRICK Kevin	Bale- Mahault	97127	La Désirade	382 €
809 890 395 00019	M.	TONDU Gabriel	Rue Souffleur La Désirade	97127	La Désirade	2 250 €
440 390 375 00010	M.	BERCHEL Félix Jean	Route de Grand bois neuf	97127	La Désirade	2 250 €
500 729 629 00013	M.	RONADA Ary	souffleur	97127	La Désirade	2 250 €
440 289 130 00013	M.	SAINT-AURET Gérôme Denis	Le souffleur	97127	La Désirade	2 250 €
502 190 762 00018	M.	SAINT-ELOI Gérard	Le Désert	97127	La Désirade	2 250 €
434 167 680 00017	M.	ROSEAU Fabrice	Le Desert	97127	La Désirade	3 437 €
482 549 557 00015	M.	ALEXIS Franki	Les Sables	97127	La Désirade	2 173 €
512 755 513 00011	M.	EVUORT Rudy	Le Fort	97127	La Désirade	891 €
810 109 223 00018	M.	POTINO Didier	Souffleur	97127	La Désirade	3 706 €
433 653 276 00017	M.	SOUSSO Léopold François	Les Galets	97127	La Désirade	2 365 €
522 187 269 00017	M.	TUDER Jean-Michel	28 rue Phillipa - pain	97127	La Désirade	939 €
539 143 743 00010	M.	MASTON Grégory	Le souffleur	97127	La Désirade	2 718 €
490 947 371 00012	M.	MIRRE Frédéric	Beauséjour	97127	La Désirade	10 583 €
434 074 472 00011	M.	MIRRE Arnaud	Souffleur	97127	La Désirade	1 215 €
521 872 614 00024	M.	DULORMNE Cédric	Bale- Mahault	97127	La Désirade	2 250 €
434 413 001 00018	M.	ROBERT Bernard	Bauséjour	97127	La Désirade	232 €
434 080 248 00017	M.	ROBERT Isaac	Le souffleur	97127	La Désirade	1 449 €
440 259 315 00016	M.	ROBERT José Thomas	Le souffleur	97127	La Désirade	2 250 €
434 063 905 00013	M.	ROBERT Jean-Luc	Le souffleur	97127	La Désirade	1 517 €
813 819 687 00019	M.	ROBERT Manuel	Le souffleur	97127	La Désirade	14 097 €
434 061 891 00017	M.	SAINT-AURET Delphin Daniel	Le Desert	97127	La Désirade	7 997 €
481 641 157 00013	M.	SAINT-AURET Julio	Le souffleur	97127	La Désirade	2 250 €
434 617 379 00012	M.	SAINT-AURET Michel	Le Desert	97127	La Désirade	2 709 €
434 024 485 00014	M.	TONTON Rosan Elin	Che min Calvalre	97127	La Désirade	2 250 €
527 489 256 00010	M.	TONTON Loïc	Le Desert	97127	La Désirade	2 250 €
434 507 869 00015	M.	TONTON Frantz	Le Desert	97127	La Désirade	640 €
434 076 352 00013	M.	TONTON Jean-Pierre	Les Galet /La Ramée	97127	La Désirade	3 905 €
433 888 930 00016	M.	TONTON Léopold Bruno	Le Désert	97127	La Désirade	2 046 €
429 129 802 00014	M.	TONTON Jean-Claude	Le Désert	97127	La Désirade	2 250 €
444 284 566 00015	M.	ADONIS Yvon	Quartier des sables	97127	La Désirade	2 382 €
499 414 944 00011	M.	ADONIS Estlin Rosan	Le Desert	97127	La Désirade	2 782 €



521 443 101 00014	M.	DEVARIEUX Xavier	Le Desert	97127	La Désirade	2 250 €
434 063 491 00014	M.	DEVARIEUX Daniel	Le Désert	97127	La Désirade	2 959 €
482 497 062 00018	M.	DEVARIEUX Damien	Le Desert	97127	La Désirade	2 250 €
511 427 999 00012	M.	DEVARIEUX Emmanuel	Le Desert	97127	La Désirade	2 250 €
418 226 593 00022	M.	DEVARIEUX Eric	Le Desert	97127	La Désirade	458 €
792 969 123 00019	M.	EVUORT Jean-Claude	Le Desert	97127	La Désirade	2 250 €
442 083 184 00014	M.	DINANE Max Parfait	Le Desert	97127	La Désirade	1 867 €
834 992 505 00018	M.	PRINTEMPS Ednard	Les Galets	97127	La Désirade	4 158 €



# PREFECTURE

971-2018-08-27-003

Arrêté DM du 27 août portant attribution d'une aide du  
fonds de secours aux entreprises d'aquaculture sinistrées  
suite au passage de l'ouragan Maria

*fonds de secours aux entreprises d'aquaculture sinistrées suite au passage de l'ouragan Maria*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de la Mer

*Service Mission de coordination  
des politiques publiques maritimes*

**Arrêté Direction de la mer du 27 AOÛT 2018  
portant attribution d'une aide du Fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du Ministère des Outre-Mer et du Ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan Maria du 18 au 19 septembre 2017 ;
- Vu le courrier 31 octobre 2017 du ministère des outre-mer, portant intervention du fonds de secours pour les outre-mer à la suite du passage de l'ouragan Maria sur la Guadeloupe ;
- Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 13 juillet 2018 ;
- Vu le courrier du 31 juillet 2018 du ministère des outre-mer notifiant les enveloppes allouées au titre du fonds de secours, notamment pour la pêche et l'aquaculture ;
- Vu la délégation de crédits N°MADI n° 2000039483 du 3 août 2018 ;

*Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des indemnisations accordées pour les entreprises d'aquaculture sinistrées, suite au passage de l'ouragan Maria s'élève à 70 813 €.

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, issue de l'instruction sus-visée et portant visa du directeur de la mer, se trouve annexée à la présente décision.

**Article 2** – La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*            **27 AOÛT 2018**

Le préfet



**Philippe GUSTIN**

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Liste des aquaculteurs bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria**

N° SIRET	TITRE	NOM/PRENOM ou RAISON SOCIALE	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT INDEMNISATION
424 780 674 00018		OCEAN SA	Parc Agricole Les Plaines	97116	POINTE NOIRE	67 919 €
393 185 194 00049	M.	LIETARD Pierre / NACRE CARAIBES	Marina Rivière Sans	97113	GOURBEYRE	2 894 €



# PREFECTURE

971-2018-08-22-003

Arrêté SG du 22 août 2018 relatif à la répartition entre le  
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et  
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la  
commune de Terre de Haut



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**PROJETS STRUCTURANTS**

**Arrêté SG du 22 AOÛT 2018**

**relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Terre-de-Haut des biens meubles et immeubles situés sur la commune de Terre-de-Haut**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-25-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1533 du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-129/SG/DIATAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-058/SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;
- Vu** l'arrêté SG du 10 août 2018 portant retrait de l'arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, des biens meubles et immeubles situés sur les communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas ;
- Vu** la lettre de saisine du SIAEAG du 11 octobre 2017 demandant au préfet de procéder à la répartition des biens, suite au retrait de communes du syndicat ;

Considérant en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération

intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes.

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'un syndicat de communes, à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fiée par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale emporte le transfert des compétences à l'établissement dans les conditions définies à l'article L.5211-18-II du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compétences en matière d'assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable sont exercées par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en lieu et place des communes membres;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont transférés à la commune de Terre-de-Haut les biens immobiliers qui figurent en annexe du présent arrêté :

-équipements destinés à la distribution d'eau potable aux habitants de la commune de Terre-de-Haut;

-équipements destinés à l'assainissement collectif de la commune de Terre-de-Haut.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés à la commune de Terre-de-Haut qui informe les cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les autres biens figurant à l'actif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) demeurent sa propriété.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le maire de la commune de Terre-de-Haut, le président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 AOÛT 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Virginie KLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe

### Inventaire des biens destinés à l'alimentation en eau potable transférés à la commune de TERRE DE HAUT

Surpresseur le Châneau  
Réservoir Morel  
Réservoir le Châneau  
Réservoir le Fort

### Inventaire des biens destinés à l'assainissement collectif transférés à la commune de TERRE DE HAUT

Station d'épuration Terre de Haut  
Poste de relèvement Débarcadère  
Poste de relèvement Marché  
Poste de relèvement Plongée  
Poste de relèvement Marigot  
Poste de relèvement Anse Mirre

# PREFECTURE

971-2018-08-22-002

Arrêté SG du 22 août 2018 relatif à la répartition entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Terre-de-Bas



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**PROJETS STRUCTURANTS**

**Arrêté SG du 22 AOÛT 2018  
relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et  
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Terre-de-Bas des biens  
meubles et immeubles situés sur la commune de Terre-de-Bas**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-25-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1533 du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-129/SG/DIACTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-058/SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;
- Vu** l'arrêté SG du 10 août 2018 portant retrait de l'arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, des biens meubles et immeubles situés sur les communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas ;
- Vu** la lettre de saisine du SIAEAG du 11 octobre 2017 demandant au préfet de procéder à la répartition des biens, suite au retrait de communes du syndicat ;

Considérant en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes.

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'un syndicat de communes, à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale emporte le transfert des compétences à l'établissement dans les conditions définies à l'article L.5211-18-II du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compétences en matière d'assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable sont exercées par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en lieu et place des communes membres;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont transférés à la commune de Terre-de-Bas les biens immobiliers qui figurent en annexe du présent arrêté :

- équipements destinés à la distribution d'eau potable aux habitants de la commune de Terre-de-Bas;
- équipements destinés à l'assainissement collectif de la commune de Terre-de-Bas.

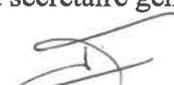
L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés à la commune de Terre-de-Bas qui informe les cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les autres biens figurant à l'actif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) demeurent sa propriété.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le maire de la commune de Terre-de-Bas, le président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 AOÛT 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Virginie KLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe

### Inventaire des biens destinés à l'alimentation en eau potable transférés à la commune de TERRE DE BAS

Réservoir Anse des Mûriers  
Réservoir Morne Pâquerette 1  
Réservoir Morne Pâquerette 2  
Réservoir Petite Anse

# PREFECTURE

971-2018-08-22-005

Arrêté SG du 22 août 2018 relatif à la répartition, entre le  
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et  
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la  
commune de Baie-Mahault



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

**Arrêté SG du 22 août 2018  
relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et  
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Baie-Mahault des biens  
meubles et immeubles situés sur la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-25-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1322 du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Cap Excellence;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-129/SG/DIACTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- Vu l'arrêté SG du 10 août 2018 portant retrait de l'arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Cap Excellence, des biens meubles et immeubles situés sur la commune de Baie-Mahault ;
- Vu la lettre de saisine du SIAEAG du 11 octobre 2017 demandant au préfet de procéder à la répartition des biens nécessités par le retrait du syndicat des trois communes ;

Considérant en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la

commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes.  
Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'un syndicat de communes, à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fiée par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale emporte le transfert des compétences à l'établissement dans les conditions définies à l'article L.5211-18-II du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compétences en matière d'assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable sont exercées par la communauté d'agglomération Cap Excellence en lieu et place des communes membres;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont transférés à la commune de Baie-Mahault, les biens immobiliers qui figurent en annexe du présent arrêté :

-équipements destinés à la distribution d'eau potable aux habitants de la commune de Baie-Mahault ;

-équipements destinés à l'assainissement collectif de la commune de Baie-Mahault.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés à la commune de Baie-Mahault qui en informe les cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les autres biens figurant à l'actif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) demeurent sa propriété.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le maire de la commune de Baie-Mahault, le président de la communauté d'agglomération Cap Excellence et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **22 AOÛT 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Virginie KLES

#### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Annexe**

***Inventaire des biens destinés à l'alimentation en eau potable transférés à la commune***  
**DE BAIE-MAHAULT**

**Réservoirs**

Réservoir Budan  
Réservoir Bragelogne  
Réservoir Calvaire à Baie-Mahault  
Réservoir Bourg de Baie-Mahault

**Système de télégestion**

Poste de S50 situé sur le site de Budan

***Inventaire des biens destinés à l'assainissement collectif transférés à la commune***  
**DE BAIE-MAHAULT**

**Postes et pompes de relèvement et refoulement (PR)**

Poste et pompe de relèvement Lotissement Label  
Poste et pompe de relèvement HLM Sud (La Jaille)  
Poste et pompe de relèvement Calvaire  
Poste et pompe de relèvement Sécurité sociale (La Jaille)  
Poste et pompe de relèvement Pénitencier  
Poste et pompe de relèvement Trioncelle  
Poste et pompe de relèvement SIG 600 logements Fond Sarail  
Poste et pompe de relèvement Cimetière  
Poste et pompe de relèvement La Digue  
Poste et pompe de relèvement HLM Nord (La Jaille)  
Poste et pompe de relèvement Moudong Sud

Poste et pompe de relèvement Moudong Centre  
Poste et pompe de relèvement Moudong Nord  
Poste et pompe de relèvement Citronelle  
Poste et pompe de relèvement Oranger  
Poste et pompe de relèvement Cotton Bay  
Poste et pompe de relèvement Houelbourg  
Poste de relèvement RHI La Jaille  
Poste et pompe de refoulement Jabrun  
Poste et pompe de refoulement Colibri  
Poste et pompe de refoulement Agathon  
Poste et pompe de refoulement Biglette  
Poste de refoulement Convenance  
Poste et pompe de refoulement Schoelcher  
Poste de refoulement Mazouloute  
Poste et pompe de refoulement Carré Plaisance  
Poste de refoulement Gourdeliane  
Poste de refoulement Fond Riché  
Poste de refoulement Fond à Roc  
Poste de refoulement Beausoleil

#### Stations d'épuration

Station d'épuration de Destrellan  
Mini-Step Biglette  
Mini-Step Agathon  
Mini-Step Calvaire

#### Réseaux

longueur en mètres : 29 574

# PREFECTURE

971-2018-08-22-004

Arrêté SG du 22 août 2018 relatif à la répartition, entre le  
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et  
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la  
commune de Capesterre-Belle-Eau



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

Arrêté SG du **22 AOÛT 2018**

**relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la commune de Capesterre-Belle-Eau des biens meubles et immeubles situés sur la commune de Capesterre-Belle-Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-25-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe Gustin en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1533 du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-129/SG/DICTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-058/SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;
- Vu** l'arrêté SG du 10 août 2018 portant retrait de l'arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la

Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, des biens meubles et immeubles situés sur les communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas ;

**Vu** le jugement du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre n°17/00007 en date du 4 mai 2017 ;

**Vu** la lettre de saisine du SIAEAG du 11 octobre 2017 demandant au préfet de procéder à la répartition des biens, suite au retrait de communes du syndicat ;

Considérant en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes.

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'un syndicat de communes, à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fiée par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Considérant que l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale emporte le transfert des compétences à l'établissement dans les conditions définies à l'article L.5211-18-II du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compétences en matière d'assainissement des eaux usées et alimentation en eau potable sont exercées par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en lieu et place des communes membres;

Considérant que le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre a rejeté la demande de la commune de Capesterre-Belle-Eau tendant à se voir restituer par le SIAEAG les captages de la Digue, la Source Tabacco, Belle-Eau-Cadeau et de Petit-Marquisat situés sur son territoire ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont transférés à la commune de Capesterre-Belle-Eau les biens immobiliers qui figurent en annexe du présent arrêté :

-équipements destinés à la distribution d'eau potable aux habitants de la commune de Capesterre-Belle-Eau;

-équipements destinés à l'assainissement collectif de la commune de Capesterre-Belle-Eau.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés à la commune de Capesterre-Belle-Eau qui informe les cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les autres biens figurant à l'actif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) demeurent sa propriété.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques, le maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau, le président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

**22 AOÛT 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Virginie KLES

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe

### Inventaire des biens destinés à l'alimentation en eau potable transférés à la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU

Station de surpression Haute Plaine  
Station de surpression de Babanier  
Réservoir Haute Plaine  
Réservoir de l'Habitude  
Réservoir Routiers  
Réservoir Fromager  
Réservoir Pérou  
Réservoir Bel Air  
Station de surpression Bel Air (Moravie)  
Réservoir Bel Air Neuf Château

### Inventaire des biens destinés à l'assainissement collectif transférés à la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU

Station d'épuration du bourg de Capesterre-Belle-Eau  
Station d'épuration de Poirier à Capesterre-Belle-Eau  
Poste de relèvement GETA  
Poste de relèvement Sarlassonne  
Poste de relèvement Monplaisir  
Poste de relèvement Marquisat  
Poste de refoulement de Poirier

# PREFECTURE

971-2018-08-27-001

arrêté SG/SCI/MC du 27/08/2018 accordant délégation de signature à monsieur Yvan COLIN, Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Guadeloupe - ordonnancement secondaire



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

Mission coordination

**Arrêté SG/SCI/MC du 27/08/2018  
accordant délégation de signature à monsieur Yvan COLIN , Directeur Fonctionnel des  
Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de Guadeloupe**

**Ordonnancement secondaire.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

- Vu le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 modifié portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n°2012-1246 portant sur l'organisation de budgétaire et la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 05 février 2018 portant détachement de monsieur Yvan COLIN, dans le statut d'emploi de Directeur fonctionnel pénitentiaire d'insertion et de probation au Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation de Guadeloupe en qualité de directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe, à compter du 1er mars 2018;
- Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Yvan COLIN attestant de sa prise de fonction le 1er Mars 2018, en qualité de directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à monsieur Yvan COLIN, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'insertion et de probation de Guadeloupe à l'effet de :

- procéder, en qualité de directeur fonctionnel d'insertion et de probation de Guadeloupe, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, inscrites aux titres II, III, V et VI du BOP central du ministère de la justice (mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer) - Programme 107 – Administration pénitentiaire.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur Yvan COLIN, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'insertion et de probation de Guadeloupe peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prend la forme d'un arrêté signé par le délégataire qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie est notifiée au trésorier-payeur général.

**Article 3** – Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est établi trimestriellement.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et l'adjoint au directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le 27/08/2018*

  
PHILIPPE GUSTIN

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*